

<p>RESOLUTION N° AGN/63/RES/1</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1993 Affectation des excédents</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1994</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier</p>
---	--

### TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 63<sup>ème</sup> session à Rome, du 28 septembre au 4 octobre 1994,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 2 présenté par le Secrétariat général et intitulé « Rapport financier de l'exercice 1993 » ainsi que du rapport N° 4 du Contrôleur financier sur l'exercice 1993 et du rapport N° 3 présenté par les Vérificateurs extérieurs et intitulé « Rapport sur la Gestion administrative et financière de l'O.I.P.C.-Interpol » (exercice 1993) ;

AYANT PRIS ACTE des excédents figurant au bilan de l'Organisation arrêté à la date du 31 décembre 1993 et s'élevant à 3 274 541,60 CHF ;

APPROUVE le rapport financier de l'exercice 1993 ainsi que le rapport du Contrôleur financier sur l'exercice 1993 ;

PREND ACTE du rapport N° 3 intitulé « Rapport sur la Gestion administrative et financière de l'O.I.P.C.-Interpol » (exercice 1993) ;

DECIDE qu'un montant de 860 004,82 CHF soit prélevé sur les excédents au 31.12.1993 et soit versé au Fonds de réserve générale aux fins de sa remise à niveau, compte tenu du montant des contributions statutaires dues à l'Organisation au 31.12.1993 et conformément à l'article 17(1) du Règlement financier ;

.../...

DECIDE que le montant de 512 130 CHF correspondant au versement à l'Organisation d'une indemnité par une société extérieure et affecté au Fonds de réserve générale lors de la 104ème session du Comité exécutif pour la modernisation des BCN reliés à la station centrale de Lyon, l'objet n'ayant pu être atteint au cours de l'exercice 1993, soit transféré au Fonds d'investissement en vue de l'acquisition de biens dans le cadre de la modernisation régionale ;

DECIDE qu'un montant de 723 000 CHF soit prélevé sur les excédents au 31 décembre 1993 et versé au Fonds de réserve générale en vue d'équilibrer le financement du budget de fonctionnement de l'exercice 1995 ;

DECIDE EN OUTRE que le solde des excédents, soit 1 691 536,78 CHF, soit porté au Fonds d'investissement sans affectation déterminée afin de permettre le financement de nouveaux projets d'investissement.

-----